



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

CM → Gr (scam)

FB Vu

OC Vu

CU

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations
Classées**

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-49

en date du 19 février 2007

portant modification des dispositions des articles I.2, I.5, et VI.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 et de l'article 6 de l'arrêté du 4 juin 2003 relatives au dépôt d'engrais solides et liquides exploité par la société LORCA à Hauconcourt

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V – titre 1, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208 du 08 juin 2001 autorisant la société LORCA à exploiter, sur le site du lotissement industriel du Malambas à Hauconcourt, un dépôt d'engrais solides et liquides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2002 prescrivant des mesures d'urgence à la société LORCA pour son site d'Hauconcourt, suite à l'incident survenu dans la nuit du 03 au 04 février 2002 (fuite d'engrais liquides dans les eaux souterraines) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-186 du 08 juillet 2002 modifiant l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-135 du 04 juin 2003 prescrivant à la société LORCA des mesures complémentaires relatives aux conditions de rejet des eaux vers la Moselle, à son étude des dangers et la réalisation d'une étude technico-économique pour ses installations de Hauconcourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-203 du 06 mai 2004 prescrivant à la société LORCA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations à Hauconcourt ;

Vu l'étude des dangers relative à ce dépôt, réalisée par la société URS France et datée du 28 juillet 2003 ;

Vu l'analyse critique relative à cette étude des dangers, réalisée par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), datée de mars 2005 ;

Vu le complément produit par l'IRSN compte tenu de l'arrêt du stockage des engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue, daté de août 2006 ;

Vu la demande de la société LORCA, du 29 septembre 2006, sollicitant des modifications de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2001 susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2007 ;

Considérant que les éléments contenus dans les études susvisées nécessitent la fixation de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les modifications demandées par LORCA le 29 septembre 2006 sont légères et acceptables et nécessitent uniquement de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2001 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

L'article I.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208, susvisé, est modifié comme suit :

« Les activités autorisées correspondent aux rubriques suivantes :

UMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME	CAPACITE
1331.I et II b	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; • comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t.	Autorisation	Engrais de type I : 0 Engrais de type II (vrac et sacs) : 4800 t
1331.III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.	Déclaration avec contrôle périodique	Engrais de type III (vrac et sacs) : > 1250 t

UMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME	CAPACITE
2 175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m ³ .	Autorisation	Engrais de type III (vrac et sacs) : > 1250

Article 2 :

Le premier paragraphe de l'article I.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208, susvisé, est modifié comme suit :

« Le fonctionnement des installations est autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 19 heures. »

Article 3 :

L'article VI.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208, susvisé, est complété comme suit :

« Une liste des paramètres et équipements importants pour la sécurité, qui nécessitent un suivi formalisé, est établie et tenue à jour. Cette liste comprend notamment les dispositifs de détection incendie de type VESDA.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

A l'article VI.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208, la partie relative à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 est modifiée comme suit :

« Le local d'entretien et garage des engins de manutention et autres appareils mécaniques est situé à une distance minimale de 45 mètres des dépôts d'engrais à base de nitrates en vrac.

Il est situé à une distance minimale de 30 mètres des dépôts d'engrais à base de nitrates en sacs. Du côté de ces dépôts, cette distance est matérialisée par un marquage au sol. »

Le deuxième paragraphe de l'article VI.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208 est modifié comme suit :

« Le niveau maximal de remplissage est défini à la hauteur de 10,2 mètres depuis le fond du réservoir afin de respecter le volume maximal de 5 400 m³ par cuve et afin de respecter les conditions de tenue mécanique des réservoirs conformément à la note technique de la société TOTAL du 12 décembre 1983. »

Le cinquième paragraphe de l'article VI.8 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208 est complété par la phrase suivante :

« Le plan d'opération interne prévoit notamment l'alerte des sites voisins en cas de décomposition des engrais à base de nitrates. »

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-135 du 04 juin 2003, susvisé, est modifié comme suit :

« Le stockage en vrac des ammonitrates et autres engrais (simples ou composés) à plus de 80 % de nitrate d'ammonium ne doit pas excéder 600 tonnes par case. »

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hauconcourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Hauconcourt,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 19 février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ